

N° 342

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 juin 1976.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT,

REJETÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE

*relatif à la répression de certaines infractions à la réglementation  
de la coordination des transports,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan.)

---

Voir les numéros :

Sénat : 211, 239 et in-8° 125 (1975-1976).

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 2256, 2338 et in-8° 495.

---

Transports en commun. — Transports routiers - Peines - Délits - Contraventions.

L'Assemblée Nationale a rejeté, en première lecture, le projet de loi adopté par le Sénat et dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### Article premier.

Les dispositions de l'article 25-II-A de la loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 52-401 du 14 avril 1952) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« A. — Seront punies d'une amende de 300 à 15 000 F les infractions suivantes :

« a) Exercice d'une activité de transporteur public de voyageurs, de transporteur routier de marchandises ou de loueur de véhicules destinés au transport de marchandises par une entreprise qui n'est pas inscrite à un plan ou à un registre correspondant à l'activité exercée ;

« b) Exercice d'une activité de commissionnaire de transport sans la licence correspondant à cette activité ;

« c) Utilisation d'une licence de transport ou de location, soit annulée, soit périmée, soit devenue caduque en raison de son remplacement par une autre licence délivrée à la suite d'une déclaration de perte ;

« d) Infraction aux dispositions relatives à l'assurance des voyageurs transportés ;

« e) Refus de présenter les documents ou de communiquer les renseignements ou de laisser effectuer les contrôles et investigations prévus par les règlements, ou présentation faite sciemment de faux renseignements à l'occasion des enquêtes relatives à la délivrance des inscriptions ou autorisations ;

« f) Refus d'exécuter une sanction prévue au III du présent article ou obstacle apporté à son exécution.

« En cas de récidive, le tribunal pourra prononcer la confiscation du véhicule avec lequel l'infraction a été commise.

« La présentation faite sciemment de faux renseignements à l'occasion des enquêtes visées ci-dessus en e est, en outre, punie d'une peine de six mois à trois ans d'emprisonnement. »

## Art. 2.

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur six mois après sa publication.